



Arrêt

**n° 166 376 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2008, le requérant a été autorisé au séjour, en qualité d'étudiant, pour une durée limitée aux études. Le 18 octobre 2013, il a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 31 octobre 2014. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2009. Ce titre a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 21 mars 2011, la commune de Jette a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont, notamment, un relevé de notes relatif à la session de septembre 2010 de la deuxième année du cycle de Bachelier en Sciences Industrielles auprès de l'ECAM, une attestation médicale, ainsi qu'un certificat d'inscription en deuxième année de Bachelor en sciences de gestion auprès de la Brussels School of Management, pour l'année académique 2010-2011. La partie défenderesse a considéré que ces documents étaient produits à

l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'obtenir un changement de statut, et, le 27 octobre 2011, a délivré au requérant une autorisation de séjour, valable jusqu'au 30 septembre 2012.

1.3. Le 11 janvier 2013, la commune de Jette a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont, notamment, une attestation d'inscription en troisième année de Bachelier en sciences de gestion auprès de l'Université de Mons, pour l'année académique 2012-2013. La partie défenderesse a considéré que ce document était produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un nouveau changement de statut et, le 1^{er} février 2013, a délivré au requérant une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant, valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.4. Les 21 et 26 novembre 2014, la commune de Jette a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers, divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont, notamment, un relevé de notes relatif à la première session de l'année académique 2013-2014, concernant la troisième année de Bachelier en sciences de gestion auprès de l'Université de Mons, diverses attestations médicales, ainsi qu'une attestation d'inscription au Diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources humaines auprès l'ASBL Impact Cooremans, pour l'année académique 2014-2015. La partie défenderesse a considéré que ces documents étaient produits à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un changement de statut.

1.5. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 24.9.2008 dans le but d'entreprendre des études à l'Ecole centrale des Arts et Métiers. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31/10/2009 qui a été renouvelée jusqu'au 31/10/2010, puis s'est vu accorder un changement de statut afin de suivre une formation en application des articles 9 et 13 durant les années 2010-2011, 2011-2012 au sein de la BSM, école privée qui s'est avérée dissoute depuis le 26-11-2009. L'intéressé a à nouveau bénéficié d'un changement de statut afin de suivre un enseignement conforme à l'article 58 durant les années 2012-2013 et 2013-2014. La carte A y liée était renouvelable dans le délai prévu à l'art. 101 al. 1 de l'arrêté royal du 8.10.1981, soit au plus tard un mois avant la date d'échéance dans le cadre d'une demande conforme à l'article 58.

L'intéressé ayant introduit en lieu et place une demande de changement de statut le 21.11. 2014 et complété sa demande le 26.11.2014 aux fins d'être autorisé à suivre une nouvelle formation qualifiée de DES en ressources humaines dans une école privée (Impact Cooremans asbl) tombant sous les articles 9 et 13 de la loi, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent en application de l'article 9§2. Son séjour étant devenu illégal au sens de l'article 1, 4° dès le 1.11.2014, l'intéressé désireux d'introduire sa demande auprès du bourgmestre se devait d'emprunter l'article 9 bis §1^{er} et d'invoquer explicitement les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et de rejoindre le poste belge compétent pour la RDC ou tout pays dans lequel il serait autorisé au séjour. Or l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune explication.

En l'absence de circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable et invite l'intéressé à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément.

Considérant qu'il n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Article 61, §2, 1° : "l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier"

En effet, pour l'année académique 2014-2015, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité

d'étudiant. En lieu et place, il produit hors délai une inscription relevant de l'enseignement privé qui a été déclarée irrecevable le 6/2/2015.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2014. Le titre de séjour erronément renouvelé par l'administration communale le 8/1/2015 doit être retiré, s'agissant d'une erreur manifeste et d'une décision relevant de la seule compétence de l'Office des étrangers (demande de changement de statut en application de l'art. 9 et 13). »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, à défaut de connexité avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que « (...) les recours concernent une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut de connexité au sens de l'article 39/15 entre les deux décisions. En effet, la première décision répond à la demande de changement de statut d'étudiant fondée sur les articles 9 et 13 de la loi et la seconde décision constate que la partie requérante n'est plus autorisée au séjour sur base des articles 58 et 59 de la loi. Il s'agit de deux régimes distincts, qui ne peuvent être examinés dans le cadre du même recours (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de la décision d'irrecevabilité précitée - portant que « *Considérant qu'il n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour* » -, et de celui de l'ordre de quitter le territoire attaqué - portant que « (...) *[le requérant] produit hors délai une inscription relevant de l'enseignement privé qui a été déclarée irrecevable [sic] le 6/2/2015 (...)* » - que, bien que constituant des actes distincts, ces décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, que confirme encore la teneur d'un document, daté du 6 février 2015, figurant au dossier administratif, aux termes duquel la partie défenderesse, après avoir énoncé les éléments constitutifs de la situation du requérant et procédé à un examen d'ensemble, traduit sa décision de « Faire retirer la carte A, envoi d'une irrecevabilité + 33 bis ».

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général de l'Union européenne des droits de la défense », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit « *audi alteram partem* » », ainsi que de l'erreur de droit, de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.2. A l'appui d'une première branche, elle fait valoir que « (...) le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année scolaire 2014-2015 [...] afin d'être autorisé à poursuivre sa formation dans un nouvel établissement à savoir l'institution nommée "Impact Cooremans" ; Que la formation en question est un DES en gestion des ressources humaines ; Qu'il a produit une attestation d'inscription ainsi qu'une prise en charge en ordre conformément à l'art. 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 (...) », et soutient, en substance, que la demande ainsi formulée n'est « (...) absolument pas d'une demande faite en application de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 comme le soutient la partie [défenderesse] (...) ». Arguant, en outre, qu'à son estime « (...) l'institution "Impact Cooremans" n'est [...] pas une école privée [...] ; Que cette institution est un partenaire privilégié de la Haute Ecole Francisco Ferrer ; Que, au même titre que la Haute Ecole Francisco Ferrer, l'institution "Impact Cooremans" a signé un contrat de gestion avec la ville de Bruxelles qui en est dès lors le pouvoir organisateur ; Que l'enseignement dispensé par cette institution est donc un enseignement officiel subventionné ; Que l'institution " Impact Cooremans" rentre donc dans la catégorie de l'art. 59 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et que, selon elle, « (...) le requérant a donc déposé une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi (...) », elle en conclut qu'« (...) il n'y a donc aucune raison pour que la partie adverse délivre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et une annexe 33 bis " ordre de quitter le territoire" (...) », et reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé les deux actes attaqués de façon « (...) inexacte, tant en droit qu'en fait (...) ».

3.3. A l'appui d'une seconde branche, critiquant le second acte attaqué, elle rappelle le prescrit des articles 61, §2, 1°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que « (...) la partie [défenderesse] était au courant de la dépression chronique dont le requérant souffre ; Qu'en effet le requérant a produit plusieurs certificats médicaux ; Qu'il est actuellement toujours suivi médicalement (...) », elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « (...) aurait dû prendre en considération ces éléments dans la motivation de sa décision ; [et] aurait dû également interroger le requérant avant de prendre la décision querellée, afin que, notamment, celui-ci puisse se prévaloir d'éléments par exemple relatifs à sa vie privée et familiale sur le territoire (...) ». Après un développement théorique consacré au principe « *audi alteram partem* », elle ajoute à cet égard qu'« (...) en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, notamment l'évolution de sa santé et sa vie privée et familiale sur le territoire devant être pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Dans le même ordre d'idées, elle soutient encore, d'une part, que « (...) L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir le requérant éloigné du Royaume. De tels effets constituent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, en violation de l'article 8 de la [CEDH]. En effet, l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraîne la cessation de ses études commencées il y a plus de 6 ans. (...) » et porte « (...) atteinte au respect de sa formation professionnelle, de sa vie privée et familiale (...) » et, d'autre part, que « (...) L'acte attaqué emporte également une violation de l'art. 3 de la CEDH en ce qui concerne la maladie chronique dont [le requérant] est atteint (...) », ainsi qu'une méconnaissance de l'article 13 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil rappelle tout d'abord, d'une part, que l'article 58, alinéa 1^{er}, dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...]* ». Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Le Conseil rappelle également, d'autre part, qu'il résulte clairement des dispositions précitées que l'étudiant, qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. A cet égard, il ressort des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que

l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu' à l'appui de la demande visée *supra* au point 1.4, le requérant a notamment produit une attestation émanant du Centre d'études, de recherche et de formation « IMPACT COOREMANS ASBL », faisant part de son inscription à des « études spécialisées en gestion des ressources humaines », « de niveau post-universitaire ». Le Conseil observe également, qu'ainsi libellées, les mentions figurant dans l'attestation produite ne permettent pas d'établir, sans ambiguïté, qu'elle émane véritablement d'un établissement d'enseignement « organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ». Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des éléments en sa disposition au moment de la prise de la décision querellée et du caractère particulièrement succinct de l'attestation jointe à la demande de prorogation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que, l'inscription produite provenant d'une « école privée » ne répondant pas aux critères édictés par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et, par identité de motifs, de la prorogation d'une telle autorisation, il convenait d'examiner la demande visée au point 1.4 dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire lui reconnu par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne saurait, dès lors, lui être reproché, au regard de ce qui précède, d'avoir considéré que *« L'intéressé ayant introduit en lieu et place [d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.3, basée sur l'article 58 de la loi] une demande de changement de statut le 21.11.2014 et complété sa demande le 26.11.2014 aux fins d'être autorisé à suivre une nouvelle formation qualifiée de DES en ressources humaines dans une école privée (Impact Cooremans asbl) tombant sous les articles 9 et 13 de la loi, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent en application de l'article 9§2 (...) »*.

Cette motivation n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en termes de requête, se limite à en prendre le contre-pied, arguant qu'à son estime « (...) l'institution " Impact Cooremans " n'est [...] pas une école privée comme le soutient la partie [défenderesse] (...) ». A cet égard, il s'impose de relever que ni cette argumentation, ni les documents annexés à la requête en vue d'appuyer celle-ci, n'avaient été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, et ne sauraient, dès lors, être pris en compte pour en apprécier la légalité, l'exercice de ce contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, en outre, qu'en ce qu'il porte également que *« Son séjour étant devenu illégal au sens de l'article 1, 4° dès le 1.11.2014, [le requérant] désireux d'introduire sa demande auprès du bourgmestre se devait d'emprunter l'article 9 bis §1er et d'invoquer explicitement les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et de rejoindre le poste belge compétent pour la RDC ou tout pays dans lequel il serait autorisé au séjour. Or [le requérant] n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune explication. »*, le premier acte attaqué n'apparaît pas autrement contesté, en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment motivé par les constats qui précèdent, en telle manière qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

4.1.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant sans prendre en considération son état de santé, le Conseil observe que si le requérant a, dans les circonstances rappelées *supra* sous le point 1.4, soumis à la commune de Jette trois attestations médicales indiquant qu'il est « incapable de fréquenter les cours du 06/01/2014 au 26/01/2014 pour cause de maladie » ainsi que « du 26/5/14 au 14/6/14 pour cause de maladie », et qu'il « n'aurait pas su passer les examens du 18/08/14 au 13/09/14 inclus pour cause de maladie. En effet, il est toujours suivi [...] pour une maladie chronique (état anxieux dépressif) », il ne ressort, toutefois, pas du dossier administratif, ni que l'état de santé du requérant aurait été invoqué en qualité de circonstance exceptionnelle, ni que les certificats médicaux attestant de son incapacité à se rendre aux cours durant certaines périodes et à présenter certains examens auraient été accompagnés d'explications complémentaires relatives à l'état de santé du requérant lui-même. En pareille perspective, il s'impose de relever qu'au demeurant, la partie

défenderesse n'était pas en possession d'informations médicales suffisamment précises, pour que lui soit reproché de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant en tant que tel, lors de la prise du deuxième acte attaqué.

L'allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle le requérant « est actuellement toujours suivi médicalement », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors elle n'est pas davantage étayée du moindre élément médical concret ou circonstancié de nature à établir le « suivi » vanté.

4.1.3.2. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en substance, la partie défenderesse aurait méconnu le droit de la partie requérante à être entendue en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué sans donner la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue au préalable, le Conseil relève que la partie requérante invoque quant à ce, la violation, d'une part, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'autre part, du principe général de droit belge « *audi alteram partem* ».

Concernant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précité, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant du principe général de droit belge que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Or, dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, également attaquée, prise en réponse à la demande visée *supra* au point 1.4. formulée par le requérant, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'encore l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité, précitée, que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que « (...) le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

En tout état de cause, si la partie requérante fait valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait « certainement fait valoir plusieurs éléments, notamment l'évolution de sa santé et sa vie privée et familiale sur le territoire », le Conseil observe que les allégations - du reste, particulièrement vagues - émises en termes de requête, relatives à l'existence d'une « vie privée et familiale » du requérant en Belgique ne sont nullement étayées, au regard du dossier administratif. Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale et privée alléguée, au moment de la prise des actes attaqués, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de ces actes.

S'agissant des allégations relatives à « l'évolution de la santé » du requérant, il est renvoyé aux considérations émises ci-avant, sous le point 4.1.3.1.

Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.1.4.1. S'agissant, pour le reste, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.4.2. En l'occurrence, le Conseil renvoie aux observations émises sous le point 4.1.3.2., dont il ressort que l'effectivité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas établie au vu des termes particulièrement vagues de la requête, ni au vu du dossier administratif.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale et/ou privée établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque, en tout état de cause, aucun obstacle à ce que celle-ci puisse se poursuivre ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.1.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux observations émises sous le point 4.1.3.1 et rappelle, par ailleurs, qu'au demeurant, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.1.4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut. En tout état de cause, force est de constater que,

dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux actes attaqués.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ